

Département
PUY DE DOME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Commune
SAINT BONNET LE CHAS

I M P O T sur le R E V E N U

BENEFICE FORFAITAIRE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Service des Impôts
des Particuliers
AMBERT

ANNEE : 2015

LISTE DE CLASSEMENT DES EXPLOITATIONS DE POLYCLTURE

NOM et PRENOM	No et Rue ou Lieu-Dit	COMMUNE	REGION	Surface	Cat
CHABOISSIER JEAN MARC	LE FRAISSE	SAINT BONNET LE CHAST	63 MONTAGNES	10ha 87a	2
DOMAS CHRISTIAN	ROUTE DE FOURNOLS	SAINT BONNET LE CHAST	63 MONTAGNES	8ha 78a	5
GRANGIER STEPHANE	LE BESSET	SAINT BONNET LE CHAST	63 MONTAGNES	36ha 67a	4
LIMAGNE JEAN PAUL	LOSPEUX	SAINT BONNET LE CHAST	63 MONTAGNES	4ha 46a	1
LIMAGNE ROBERT	LE CROS	SAINT BONNET LE CHAST	63 MONTAGNES	30ha 43a	5
MERLE BERNARD	LE FRAISSE	SAINT BONNET LE CHAST	63 MONTAGNES	5ha 10a	5
ROUSSEL JEANINE CHADENAT	LE MONTEL	SAINT BONNET LE CHAST	63 MONTAGNES	3ha 94a	3

A AMBERT

Le :

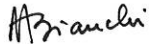
05.09.2016

LA PRESENTE LISTE A ETE AFFICHEE A LA MAIRIE LE :

Cachet du service expéditeur

LE RESPONSABLE DU SIP-SIE-CDIF

Sceau de la mairie Le Maire



CENTRE DES FINANCES

AMBERT

Service des Impôts des Particuliers

Place Charles de Gaulle

63600 AMBERT

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS
(Extraits)

Art. 64

2. Le bénéfice forfaitaire est déterminé par hectare, pour chaque catégorie ou chaque nature d'exploitation, d'après la valeur des récoltes levées et des autres produits de la ferme réalisés au cours de l'année civile diminuée des charges immobilières et des frais et charges supportés au cours de la même année à l'exception du fermage.

En ce qui concerne les exploitations de polyculture, il est distingué, pour le département ou pour chaque région agricole considérée, plusieurs catégories pour chacune desquelles est fixé un bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare.

Pour ces catégories, le bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être fixé par rapport au revenu cadastral moyen de l'exploitation affecté éventuellement de coefficients de correction qui apparaîtraient nécessaires pour tenir compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation.

LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES

Art. L. 4.

Le classement des exploitations de polyculture prévu à l'article 64 du Code général des impôts est effectué par l'administration des impôts. Il est communiqué au maire pour être affiché à la mairie.

Les exploitants intéressés peuvent faire appel du classement devant la commission départementale des impôts. Celle-ci prend sa décision après avoir entendu leurs observations ainsi que celles du représentant de l'administration. La décision prise est notifiée à l'intéressé, au maire et à l'administration.

Art. R*. 4-1

Le maire fait afficher pendant quinze jours à la mairie la liste des exploitations, avec l'indication de leur superficie et de leur catégorie résultant du classement défini à l'article L. 4.

Les exploitants intéressés peuvent faire appel du classement jusqu'à l'expiration de ce délai.